

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 MARS 2022

Délibération n° D-2022-73

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/03/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/03/2022

Subvention - Convention d'objectifs pluriannuelle - Association
Pour l'Instant CACP Villa Pérochon - Années 2022/2026

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Madame Méline TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

Pôle Vie de la Cité

**Subvention - Convention d'objectifs pluriannuelle -
Association Pour l'Instant CACP Villa Pérochon -
Années 2022/2026**

Monsieur Baptiste DAVID, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

En matière d'arts visuels, la politique culturelle municipale prend appui sur plusieurs équipements patrimoniaux dont l'établissement labellisé du Centre d'Art Photographique Contemporain (CACP). Le développement du CACP est lié, depuis 2010, à la rénovation de la Villa Pérochon, bâtiment légué à la Ville par les ayants-droit de l'écrivain Prix Goncourt. A partir d'avril 2022, avec l'ouverture d'une photothèque dans la maison principale, le projet culturel et artistique de l'équipement va se déployer dans le champ d'activité de la conservation et de la mise en valeur d'œuvres photographiques.

L'association *Pour l'Instant*, qui porte le projet artistique et culturel de l'établissement, dispose d'une collection de plus de deux mille œuvres. Ce fonds est constitué d'un legs et de photographies de Niort créées lors des Rencontres de la Jeune Photographie Internationale, festival trentenaire qui réunit des photographes-auteurs bénéficiant d'une reconnaissance importante.

Etablissement labellisé, le CACP assume des missions dévolues par l'Etat dans le cadre d'un projet ancré sur les territoires de la Ville de Niort et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Pour la Ville de Niort, l'activité du CACP apporte une dynamique de création contemporaine au cœur d'un patrimoine immobilier doté d'un jardin intérieur, situé face au Musée d'Agesci, à la jonction du quartier Gare/Brèche Centre-Ville et à proximité du Collège Fontanes. Les missions labellisées recoupent les attentes de la Ville en termes de présentation d'expositions, de médiation, d'éducation artistique et culturelle, ainsi que de positionnement dans le circuit des événements artistiques d'envergure nationale.

L'association *Pour l'Instant* est signataire, avec l'Etat, la Ville et la Région Nouvelle-Aquitaine, d'une convention multipartite d'objectifs et de moyens. La convention actuelle arrive à échéance en 2022. L'évaluation du fonctionnement et des activités du CACP durant les quatre années écoulées, marquées par la crise sanitaire, montre une consolidation du projet à travers l'accroissement de la notoriété des Rencontres de la Jeune Photographie Internationale, la capacité de l'équipe à investir des lieux extérieurs à la Villa Pérochon et à proposer des expositions variées, accessibles à tous les publics.

L'ouverture de la photothèque vise à contribuer au dynamisme des activités de la Villa Pérochon dans ses murs et hors les murs. En termes de fonctionnement, elle suppose de développer des compétences de gestion, d'animation et de médiation autour des œuvres du fonds.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens doit étayer l'ouverture au public de la photothèque. Dans cette convention, la Ville et l'Etat s'engagent à porter leur contribution financière annuelle à un niveau supérieur à celui prévu dans la convention précédente et à le maintenir à un niveau stable pendant toute la durée de la convention. La durée de cette nouvelle convention est allongée à cinq années, de façon à couvrir le départ à la retraite de l'actuel directeur de l'équipement, le recrutement d'une nouvelle direction et la transition du projet.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association Pour l'instant, l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2022-2026 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer ;

- accorder une subvention de fonctionnement de 100 000 € pour l'année 2022 à l'Association Pour l'Instant.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

avec l'association « Pour l'instant »



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNÉES 2022 – 2023 –
2026**



2024 – 2025 –



VU le règlement de n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

l'Union Européenne commission du 17 certaines

application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le décret n° 2021-1445 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 19 décembre 2018, attribuant le label « centre d'art contemporain d'intérêt national » au « Centre international d'art et du paysage de l'île de Vassivière » à Beaumont-du-Lac (Haute-Vienne) ;

VU le Contrat de filière arts plastiques et visuels Nouvelle-Aquitaine 2018-2020, signé entre l'Etat, la Région et le réseau Astre le 28 juin 2018 ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans le domaine des arts plastiques ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les programmes n° 0131 et 0361 de la Mission Culture ;

VU la convention financière annuelle entre l'État et le bénéficiaire en date du

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort en date du 21 mars 2022 ;

Entre

D'une part,

- **L'État - Ministère de la Culture**, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
- **La Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
- **La Ville de Niort**, représentée par M. Jérôme BALOGÉ, Maire de Niort, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 21 mars 2022,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

- **l'association « Pour l'instant »**, représentée par M. Olivier NAPPEY, Président, siège social : CACP Villa Pérochon — B.P. 59135 79061 NIORT cedex 9, dûment mandaté par délibération du conseil d'administration en date
N° SIRET : 440 292 563 00010 - Code APE : 90012

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que dans le cadre de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'État, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Niort, confirme sa volonté de soutenir les lieux de production et de diffusion de la création comme les centres d'art contemporain d'intérêt national, lieux labellisés inscrits dans les réseaux de diffusion et de production nationaux et internationaux au sein desquels ils coopèrent afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres ;

Considérant qu'au cœur des territoires et des politiques partenariales avec les collectivités territoriales, les centres d'art contemporain d'intérêt national constituent un élément essentiel de l'écosystème de la création contemporaine et qu'ils contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle ainsi qu'au dynamisme de la scène française et à son rayonnement international à travers leurs activités d'exposition, d'expérimentation, de production d'œuvres, de recherche, de diffusion et de médiation auprès des publics :

Considérant que ces structures labellisées ont aussi vocation à jouer un rôle majeur dans la professionnalisation de la filière des arts visuels et qu'elles constituent pour les artistes un lieu d'expérimentation, de production et d'exposition de leur travail et participent à la construction de carrière des artistes de la scène française et internationale, mais aussi des métiers du secteur (commissaires d'exposition, scénographes, médiateurs) ;

Considérant qu'au-delà du respect du cadre réglementaire, inscrits dans une logique de filière, les centres d'art contemporain d'intérêt national ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et en tout premier lieu les artistes mais aussi les galeries, les sociétés de perception et de répartition de droits et l'ensemble de leurs partenaires :

Considérant la priorité nationale réaffirmée par la ministre de la Culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;

- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant qu'en application de la politique nationale, la DRAC Nouvelle-Aquitaine élabore sa stratégie régionale pour l'éducation artistique et culturelle sur des territoires prioritaires — quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, territoires ruraux ou péri-urbains éloignés de l'offre culturelle – en s'appuyant sur les réseaux et professionnels des arts visuels — dont les centres d'art contemporain, particulièrement mobilisés dans des parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) conjuguant les trois piliers (connaissances, pratiques artistiques, rencontres avec l'œuvre), des résidences missions EAC, des contrats territoriaux d'éducation artistique et culturelle (COTEAC) et dans l'enseignement artistique spécialisé, prioritairement sur ces territoires et auprès des jeunes, en temps et en hors temps scolaire, en partenariat avec les Rectorats, la Région Nouvelle-Aquitaine et les collectivités territoriales ;

Considérant que le bénéficiaire exerce une mission d'intérêt général et qu'il est une structure de référence dans le champ des arts visuels et de l'art contemporain, plus particulièrement dans le domaine de la photographie.

Considérant le bénéficiaire comme équipement culturel majeur inscrit dans un réseau culturel fort contribuant à la dynamique de revitalisation du territoire rural de Vassivière et au rayonnement culturel au plan départemental, régional, national et international.

Considérant que le projet initié et conçu pour les cinq prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant (Région Nouvelle-Aquitaine) rédactionnel libre

Ville de Niort

La politique culturelle de la Ville de Niort a pour enjeux de garantir l'accès à toutes les formes d'expression culturelle, de contribuer à l'attractivité du territoire et de favoriser le lien social par la pratique artistique. La Ville de Niort soutient les arts visuels et apporte une attention particulière au patrimoine historique. L'équipement Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon, reconnu Centre d'art d'intérêt national, constitue une pièce structurante de cette politique

La Ville de Niort, propriétaire de la maison ayant appartenu à l'écrivain Ernest Pérochon, en a conduit la réhabilitation de 2010 à 2022, afin que l'association Pour L'Instant y développe dans de bonnes conditions son projet autour de la photographie d'auteur.

A partir d'avril 2022, avec l'ouverture d'une photothèque dans la maison principale, le projet culturel et artistique de l'équipement va se déployer dans les champs d'activités de la conservation et de la mise en valeur d'œuvres photographiques. L'association Pour l'Instant dispose en effet d'une collection de plus de deux mille œuvres. Ce fonds est constitué d'un legs et de photographies de Niort créées lors des Rencontres de la Jeune Photographie Internationale.

Parallèlement, la Ville de Niort a entrepris de requalifier le site de Port Boinot, où de nouveaux espaces d'expositions ont été ouverts en septembre 2020. L'ensemble immobilier du Moulin du Roc, qui héberge la Scène nationale et la Médiathèque, a été également entièrement rénové.

La période de la précédente Convention d'Objectifs et de Moyens a été marquée par deux années de crise sanitaire. Cette crise a aiguisé des interrogations relatives aux publics, aux modalités de création des œuvres, à la médiation et à la promotion.

En 2021, la Ville a initié une démarche de Concertation autour de la politique culturelle municipale qui doit aboutir en novembre 2022.

Les attendus spécifiques de la Ville de Niort s'inscrivent dans cet environnement en mutation :

- L'affirmation d'une identité de Centre d'art contemporain photographique en lien avec les objectifs de Niort Durable 2030, partie prenante d'un écosystème d'équipements culturels, interlocuteur d'une multiplicité d'acteurs locaux, attentif au diagnostic et plan d'actions de la Concertation autour de la politique culturelle
- La valorisation de la photothèque, son ouverture au public le plus large, aux diverses associations, entreprises et institutions locales, dans le respect des droits d'auteurs

- L'élargissement des dimensions « jeune public » et E.A.C. déjà déployées, afin d'intégrer les étudiants et les enseignants et faire écho au développement à venir des filières d'enseignement supérieur
- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de médiation culturelle autour de l'image sur la période 2022-2025, incluant la recherche de partenariats financiers
- La maîtrise de son équilibre budgétaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire précisé en annexe I et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles précisé en annexe I, conforme à son objet statutaire et en cohérence avec les orientations de la politique publique. A ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Le projet conçu par le directeur, M. Patrick DELAT, est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles – Annexe I;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles – Annexe II ;
- le budget prévisionnel pour la durée du programme d'actions – Annexe III ;

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **5 années** recouvrant la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives à la clause de revoyure prévues à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 2 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe IV de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

3.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2022 – 2023 – 2024 – 2025 – 2026 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, et 5 à 9 de la présente convention ;
- la vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en **2021** pour son programme :

- la somme de 108 300 € au titre du BOP 131
- la somme de 10 000 € au titre du BOP 361

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

3.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

3.3 Pour la Ville de Niort

La définition du montant des subventions versées sur la période 2022-2023-2024-2025-2026 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement et les modalités de son versement font l'objet d'une convention financière bilatérale pluriannuelle modifiée par avenant chaque année.

Pour mémoire, la subvention versée au titre de l'année 2021 s'est élevée à 85 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'État

Pour l'année **2022**, la contribution de l'État a fait l'objet d'une convention financière bilatérale annuelle avec le bénéficiaire qui sera complétée par une convention financière bilatérale pluriannuelle après signature de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

4.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

4.3 Pour la Ville de Niort

La définition du montant des subventions versées sur la période 2022-2023-2024-2025-2026 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement et les modalités de son versement feront l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Pour l'année 2022, la contribution de la Ville est de 100 000 €.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Pour l'État

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier¹ de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire.
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activité ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

¹ Pour les organismes privés, le compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce modèle de compte rendu peut servir de référence aux autres personnes morales qui n'entrent pas dans le champ de l'arrêté précité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

5.3 Pour la Ville de Niort :

. Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire.
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activité ;
- tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de son projet artistique, à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Article 7 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire de cette subvention s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Il indiquera la participation de l'État par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la DRAC, la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public pendant la réalisation du projet <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/La-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Logos> .

Le bénéficiaire indiquera la participation de la Ville de Niort par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la Ville, sur tous les supports d'information du public, pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

10.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d'actions

Annexe II : Modalités de l'évaluation et indicateurs

Annexe III : Budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à, le en 4 exemplaires.

Pour l'association « Pour l'Instant »
Le Président,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

.....
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président,

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE